

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2023-119

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

89-2023-04-01-00007 - Délégation de signature S. SOURY (2 pages)	Page 4
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /	
89-2023-04-12-00003 - ADHAP AID réceptionné déclaration SAP (2 pages)	Page 7
89-2023-04-18-00003 - LAURENT SERGE multiservices réceptionné déclaration SAP (2 pages)	Page 10
89-2023-04-26-00003 - MANGUER Marion réceptionné déclaration SAP (2 pages)	Page 13
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /	
89-2023-04-20-00002 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de leucose bovine (2 pages)	Page 16
89-2023-04-26-00002 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine???? (3 pages)	Page 19
89-2023-04-26-00001 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (3 pages)	Page 23
89-2023-04-19-00002 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (4 pages)	Page 27
Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne	
89-2023-04-17-00005 - ARRÊTÉ DDT/SAAT/2023/0027?? portant composition de la commission départementale ?? d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin bazar discount sous l enseigne « Action» sur le territoire de la commune de Migennes (4 pages)	Page 32
Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité	
89-2023-04-14-00003 - Arrêté DDT/USR/2023/0018 du 14/05/2023 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages)	Page 37
89-2023-04-14-00004 - Arrêté DDT/USR/2023/0019 du 14/02/2023 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages)	Page 42
Préfecture de l'Yonne / Cabinet	
89-2023-03-20-00005 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à l'élève gendarme Roland MISSAMOU MAVOUNGOU KOFFI (1 page)	Page 47

89-2023-03-20-00006 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Mohamed ENNAJAH (1 page)	Page 49
89-2023-03-20-00008 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Quentin FOURNIER (1 page)	Page 51
89-2023-03-20-00007 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Steven BLANCHARD (1 page)	Page 53
89-2023-03-20-00004 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement à la gendarme Stacy JOVET (1 page)	Page 55
89-2023-04-05-00006 - Arrêté n° PREF/CAB/2023/0273 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur François PLUVIEUX, caporal des sapeurs-pompiers (1 page)	Page 57
89-2023-04-05-00005 - Arrêté PREF/CAB/2023/0272 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Antoine MIMEY, sergent-chef des sapeurs-pompiers (1 page)	Page 59
89-2023-03-22-00004 - Arrêté PREF/CAB/2023/0313 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Nicolas PICHARD (1 page)	Page 61
Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
89-2023-04-20-00001 - Modifiant l'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2023/0446 portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d entreprises (2 pages)	Page 63

89-2023-04-01-00007

Délégation de signature S. SOURY

Décision du Directeur, Président du Directoire
n° 2023-028

**Objet : Délégation de signature –
Madame Sophie SOURY**

- ✚ Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143.7 ; ainsi que les articles D 6143.33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature du Directeur ;
- ✚ Vu le code général de la fonction publique ;
- ✚ Vu le code de la commande publique ;
- ✚ Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- ✚ Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- ✚ Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 mars 2023 nommant Monsieur FAGNOU Guillaume, Directeur, du Centre Hospitalier spécialisé de l'Yonne ;
- ✚ Vu la participation aux gardes administratives de Madame Sophie SOURY, Attachée d'Administration Hospitalière en charge du parcours patient, des affaires générales et juridiques du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne ;

CONSIDERANT

Que la délégation de signature est une mesure d'organisation du service permettant d'en assurer la continuité ;

Que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, sous sa responsabilité et son contrôle ;

Que la délégation doit être autorisée par un texte, qu'elle n'est jamais totale et doit préciser le champ des attributions déléguées.

DECIDE

ARTICLE 1 : Désignation des délégataires

Il est donné la délégation permanente de signature à Madame Sophie SOURY, Attachée d'Administration Hospitalière en charge du parcours patient, des affaires générales et juridiques, du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Madame Sophie SOURY en charge du parcours patient, des affaires générales et juridiques du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, a la compétence de signer pour :

- Les dossiers d'habilitation, de labellisation et d'appels à projets, ainsi que les actes nécessaires à leur suivi
- Les actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires de protection des majeurs

- Les décisions liées à la prise en charge des patients hospitalisés sous contrainte, ainsi que tout courrier en rapport avec la gestion des hospitalisations sous contrainte
- Les décisions d'admission, de maintien, mettant fin à une mesure, de modification de prise en charge ou de réintégration
- Les permissions de sortie, les sorties définitives des patients et les bulletins de sortie
- Les courriers de saisine, les envois complémentaires et les notifications d'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention
- Les demandes et les autorisations de transfert
- Les engagements de reprise
- Les livres de la loi

Ainsi que tous les actes nécessaires au bon accomplissement des missions du parcours patient, des affaires générales et juridiques.

ARTICLE 3 : Garde administrative

Dans le cadre de la garde de Direction du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie SOURY, en sa qualité d'administrateur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, pour signer toutes les décisions et documents présentant un caractère d'urgence, permettant d'assurer le bon fonctionnement du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne et / ou pris en faveur des intérêts des patients de cet établissement, en accord avec la décision portant délégation spécifique de signature relative à la garde administrative.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Chaque délégataire a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation ou de ses fonctions et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Durée de la décision portant délégation de signature

La présente décision portant délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions ou par décision du directeur.

ARTICLE 6 : Notification et publication de la décision portant délégation de signature

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera portée à la connaissance de Madame Sophie SOURY.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 1^{er} avril 2023


 Le Directeur

 Guillaume FAGNOU

Reçu à titre de notification la présente décision le : 26.04.23


 Sophie SOURY

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-04-12-00003

ADHAP AID réception déclaration SAP

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N°DDETSPP SIPE 2023-0112
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882240591**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ADHAP_AID, 3 place Jean Jaurès à 89100 SENS, le 17 mars 2023

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 17 mars 2023 par Monsieur François BERTHIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme ADHAP_AID dont l'établissement principal est situé 3 place Jean Jaurès 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP882240591 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le département d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 12 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du
directeur départemental, de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations
Le chef du service insertion
professionnelle et emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-04-18-00003

LAURENT SERGE multiservices réceptionné
déclaration SAP

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2023-0116
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 16 avril 2023 par Monsieur Serge LAURENT en qualité de dirigeant, pour l'organisme LAURENT Serge Multiservices dont l'établissement principal est situé 57 rue des pêcheurs 89400 EPINEAU-LES-VOVES et enregistré sous le N° SAP908277437 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage**
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

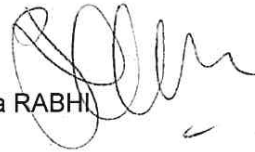
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 18 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur
départemental, de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
La directrice adjointe

Salia RABHI



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-04-26-00003

MANGUER Marion récépissé déclaration SAP

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.86.72.70.21
françoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2023-0123
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839296597**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 24 mars 2023 par Madame Marion MANGUER en qualité de dirigeante, pour l'organisme « Éducatrice Sportive » dont l'établissement principal est situé 6 rue Pasteur 89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD et enregistré sous le N° SAP839296597 pour l'activité suivante :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 26 avril 2023

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur
départemental, de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-04-20-00002

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de leucose bovine

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2023-0118

PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE LEUCOSE BOVINE

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («*législation sur la santé animale*»)
- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles ;
- VU** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers de première et deuxième catégories ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de leucose bovine par le Laboratoire National de Référence (LNR) sur le bovin FR89 3223 9432 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1er :

La surveillance du cheptel bovin du GAEC DU SEREIN (N°89 307 524), situé 42 Route d'Auxerre 89230 PONTIGNY est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0111 est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de Sens, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune de PONTIGNY et la Clinique Vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 20 avril 2023

Le Directeur Départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations;


Jean-Michel LOUYER

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-04-26-00002

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ 2023-0121

PORTANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE BOVINE

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0267 du 19 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de MIGENNES (89), le 24 avril 2023, de la carcasse du bovin FR 89

5001 1446, du cheptel bovin de l'exploitation SARL DU BUISSON sise lieu-dit Le Buisson 89290 VENOY ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation SARL DU BUISSON (N°89 438 604), situé Lieu-dit Le Buisson 89290 VENOY, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire du directeur en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 :

Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 :

Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé Lieu-dit Le Buisson 89290 VENOY (EDE 89 438 604) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 :

Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de

retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Avallon, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune de VENOY et le Docteur PARIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 24 avril 2023

Pour le Directeur,
L'Adjoint à la Cheffe du Service Santé,
Protection Animales et Environnement,


Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-04-26-00001

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2023-0120

PORTANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE BOVINE

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0267 du 19 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de PUIGRENIER (03), le 21 avril 2023, de la carcasse du bovin FR 89

1610 4052, du cheptel bovin de l'exploitation SCEA CORDIER sise 30 Grande Rue lieu-dit Vieux Champs 89600 GERMIGNY ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation SCEA CORDIER (N°89 186 599), situé 30 Grande Rue Lieu-dit Vieux Champs 89600 GERMIGNY, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire du directeur en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 :

Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 :

Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 30 Grande Rue Lieu-dit Vieux Champs 89600 GERMIGNY(89 186 599) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 :

Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de

retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de Sens, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune de GERMIGNY et la clinique vétérinaire GEORGENS-NITCHKE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 24 avril 2023

Pour le Directeur,

L'Adjoint à la Cheffe du Service Santé,
Protection Animales et Environnement,


Philippe JARZAGUET

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-04-19-00002

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2023-0117

PORTANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE BOVINE

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0267 du 19 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de Migennes (89), le 19 avril 2023, de la carcasse du bovin FR 89 4777 2142, du cheptel bovin de l'exploitation QUARTIER David sise 7 Rue du Faubourg lieu-dit Vachy 89210 CHAMPLOST ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation QUARTIER David (N°89 076 572), situé 7 Rue du Faubourg Lieu-dit Vachy 89210 CHAMPLOST, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", et placé sous la surveillance sanitaire du directeur en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 :

Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 :

Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 7 Rue du Faubourg Lieu-dit Vachy 89210 CHAMPLOST (89 076 572) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 :

Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de

retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de Sens, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Maire de la commune de CHAMPLOST et la clinique vétérinaire des Beauroy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 19 avril 2023

Le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations,



Jean-Michel LOUYER

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-04-17-00005

ARRÊTÉ DDT/SAAT/2023/0027

portant composition de la commission
départementale

d'aménagement commercial de l'Yonne pour
l'examen du dossier de demande d'extension
d'un ensemble commercial par la création d'un
magasin bazar discount sous l'enseigne
« Action » sur le territoire de la commune de
Migennes



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ DDT/SAAT/2023/0027
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'extension
d'un ensemble commercial par la création d'un magasin bazar discount sous l'enseigne
« Action » sur le territoire de la commune de Migennes**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er}, du titre III, relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son chapitre 1^{er} du titre IV, relatif à la revitalisation des centres-villes, et sous réserve de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BEMH et Conseil national des centres commerciaux) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation déposée par la SARL AXIS BFC dont le siège social est situé 28 place Saint Thiébault – 57000 Metz et par la SAS ACTION FRANCE dont le siège social est situé 11 rue de Cambrai – 75019 Paris, enregistrée par le service instructeur des autorisations d'exploitations commerciales le 21 mars 2023 ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tel : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/3

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin bazar discount sous l'enseigne « ACTION » sur le territoire de la commune de Migennes, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II – 9 représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur le maire de MIGENNES, commune d'implantation du projet, ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, ou son représentant,
- Monsieur le président du PETR du Grand Auxerrois ou son représentant, ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune de Migennes,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Yonne ou son représentant,
- Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant non élu de la commune d'Avallon,
- Madame Simone MANGEON représentante des maires pour cette commission, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022,
- Monsieur Fernando DIAS GONCALVES représentant des intercommunalités pour cette commission, ou un autre représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022,

III – 6 personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :

- Monsieur Bernard BUFFAUT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022,
- Madame Marie-France GASSET ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022,

Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

- Monsieur Philippe BODO ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022,
- Madame Catherine SCHMITT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de modification n° DDT/SAAT/2022/0022 du 16 décembre 2022,

Article 2 :

Assistent en outre aux séances :

- Madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne ou son représentant,
- La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune de Migennes à défaut, de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise,
- Une personne représentant les associations de commerçants locales,
- Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision ou son avis.

Fait à Auxerre, le 17 AVR. 2023
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la SARL AXIS BFC et à la SAS ACTION FRANCE.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tel : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

3/3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-04-14-00003

Arrêté DDT/USR/2023/0018 du 14/05/2023
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2023/0018
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 31 janvier 2023, de Monsieur CROMBEZ Christian, président du club de voile Villeneuve sur Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/MAJ/2022-0012 du 13 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 04 avril 2023;

Considérant que M. CROMBEZ Christian, président du Club de Voile de Villeneuve sur Yonne sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition de la directrice départementale

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur CROMBEZ Christian, président du Club de Voile de Villeneuve sur Yonne, d'organiser une régata de dériveurs sur rivière Yonne, entre les PK 49,750 et 46,600, le 13 mai 2023 de 10h00 à 17h00, est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Les dériveurs devront naviguer au plus près de la rive droite du chenal avalant et plus près de la rive gauche montante.

Les dériveurs ne devront pas virer devant un bateau de plaisance ou de commerce.

Une veille VHF sur le canal 10 sera active de manière à entrer en contact avec la sécurité.

La vigilance sera de rigueur dans le bief de Villeneuve et les remous à éviter.

Article 3 :

La zone de la manifestation nautique doit être délimitée au moyen de balises, à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur doit veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

Article 5 :

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents de Voie Navigable de France.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadaptés.

Article 8 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 9 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 10 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

Article 13 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public

Fait à Auxerre, le 14 avril 2023

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet, par subdélégation,
La directrice départementale des territoires de
l'Yonne
et par subdélégation
Le chef du SHBS

Jean GARNIER



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-04-14-00004

Arrêté DDT/USR/2023/0019 du 14/02/2023
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2023/0019
au torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 31 janvier 2023, de Monsieur CROMBEZ Christian, président du club de voile Villeneuve sur Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/MAJ/2022-0012 du 13 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 04 avril 2023;

Considérant que M. CROMBEZ Christian, président du Club de Voile de Villeneuve sur Yonne sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition de la directrice départementale

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur CROMBEZ Christian, président du Club de Voile de Villeneuve sur Yonne, d'organiser une régates de dériveurs sur rivière Yonne, entre les PK 49,750 et 46,600, le 27 mai 2023 de 10h00 à 17h00, est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Les dériveurs devront naviguer au plus près de la rive droite du chenal avalant et plus près de la rive gauche montante.

Les dériveurs ne devront pas virer devant un bateau de plaisance ou de commerce.

Une veille VHF sur le canal 10 sera active de manière à entrer en contact avec la sécurité.

La vigilance sera de rigueur dans le bief de Villeneuve et les remous à éviter.

Article 3 :

La zone de la manifestation nautique doit être délimitée au moyen de balises, à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur doit veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

Article 5 :

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents de Voie Navigable de France.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadaptés.

Article 8 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 9 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 10 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

Article 13 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public

Fait à Auxerre, le 14 avril 2023

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet, par subdélégation,
La directrice départementale des territoires de
l'Yonne
et par subdélégation
Le chef du SHBS

Jean GARNIER



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-20-00005

Arrêté accordant récompense pour acte de
courage et de dévouement à l'élève gendarme
Roland MISSAMOU MAVOUNGOU KOFFI



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau de la représentation de l'État,
et de la communication interministérielle**

Arrêté n° PREF/CAB/0227
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Le Préfet de l'Yonne,

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du capitaine Nicolas ZYMELKA, commandant en second la Compagnie de Gendarmerie de SENS en date du 10 septembre 2020,

SUR proposition de Mme la Directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

L'élève gendarme Roland MISSAMOU MAVOUNGOU KOFFI
Né le 4 février 1994 à Pointe Noire (République du Congo)
Domicilié : 10 rue du Maillet d'Or 89300 JOIGNY

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 20 mars 2023


Pascal JAN

Tél : 03 86 72 79 89
Place de la Préfecture - CS 80119
89016 AUXERRE CEDEX
www.yonne.gouv.fr

1/1

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-20-00006

Arrêté accordant récompense pour acte de
courage et de dévouement à Monsieur
Mohamed ENNAJAH



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau de la représentation de l'État,
et de la communication interministérielle**

Arrêté n° PREF/CAB/2023/0228
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Le Préfet de l'Yonne,

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du capitaine Nicolas ZYMELKA, commandant en second la Compagnie de Gendarmerie de SENS en date du 10 septembre 2020,

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Mohamed ENNAJAH
Né le 21 décembre 2001 à SENS
Domiciliée : 13 avenue Pierre Curie 89300 JOIGNY

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 20 mars 2023

Pascal JAN

Tél : 03 86 72 79 89
Place de la Préfecture – CS 80119
89016 AUXERRE CEDEX
www.yonne.gouv.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-20-00008

Arrêté accordant récompense pour acte de
courage et de dévouement à Monsieur Quentin
FOURNIER



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau de la représentation de l'État,
et de la communication interministérielle**

Arrêté n° PREF/CAB/2023/0225
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Le Préfet de l'Yonne,

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du maréchal des logis-chef Alexandre DARRAS, en résidence à la brigade de proximité de Saint-Florentin ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Quentin FOURNIER
Né 22 février 2001 à AUXERRE
Domiciliée : 7 rue de la Terrasse – 89600 SAINT-FLORENTIN

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 20 mars 2023

Pascal JAN

Tél : 03 86 72 79 89
Place de la Préfecture – CS 80119
89016 AUXERRE CEDEX
www.yonne.gouv.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-20-00007

Arrêté accordant récompense pour acte de
courage et de dévouement à Monsieur Steven
BLANCHARD



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau de la représentation de l'État,
et de la communication interministérielle**

Arrêté n° PREF/CAB/2023/0230
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Le Préfet de l'Yonne,

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du maréchal des logis-chef Alexandre DARRAS, en résidence à la brigade de proximité de Saint-Florentin ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Steven BLANCHARD
Né 16 avril 2003 à AUXERRE
Domiciliée : 1 route de Sormery – 89570 NEUVY-SAUTOUR

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 20 mars 2023

Pascal JAN

Tél : 03 86 72 79 89
Place de la Préfecture – CS 80119
89016 AUXERRE CEDEX
www.yonne.gouv.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-20-00004

Arrêté accordant récompense pour acte de
courage et dévouement à la gendarme Stacy
JOVET



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau de la représentation de l'État,
et de la communication interministérielle**

Arrêté n° PREF/CAB/2023/0226
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Le Préfet de l'Yonne,

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du capitaine Nicolas ZYMELKA, commandant en second la Compagnie de Gendarmerie de SENS en date du 10 septembre 2020,

SUR proposition de Mme la Directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

La gendarme Stacy JOVET
Née le 7 juin 1996 au BLANC-MESNIL (93)
Domiciliée : 10 rue du Maillet d'Or 89300 JOIGNY

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 20 mars 2023


Pascal JAN

Tél : 03 86 72 79 89
Place de la Préfecture – CS 80119
89016 AUXERRE CEDEX
www.yonne.gouv.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2023-04-05-00006

Arrêté n° PREF/CAB/2023/0273 accordant
récompense pour acte de courage et de
dévouement à Monsieur François PLUVIEUX,
caporal des sapeurs-pompiers



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau de la représentation de l'État,
et de la communication interministérielle**

Arrêté n° PREF/CAB/2023/0273
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Le Préfet de l'Yonne,

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la demande de Monsieur le Colonel Sébastien BERTAU, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne en date du 4 avril 2023,

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur François PLUVIEUX
Caporal des sapeurs-pompiers de l'Yonne
Né le 12 novembre 1980 à TROYES (10)
Domiciliée : 5 Grande Rue – 89320 COULOURS

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 05 avril 2023


Pascal JAN

Tél : 03 86 72 79 89
Place de la Préfecture – CS 80119
89016 AUXERRE CEDEX
www.yonne.gouv.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2023-04-05-00005

Arrêté PREF/CAB/2023/0272 accordant
récompense pour acte de courage et de
dévouement à Monsieur Antoine MIMEY,
sergent-chef des sapeurs-pompiers



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau de la représentation de l'État,
et de la communication interministérielle**

Arrêté n° PREF/CAB/2023/0272
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Le Préfet de l'Yonne,

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la demande de Monsieur le Colonel Sébastien BERTAU, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne en date du 4 avril 2023,

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Antoine MIMEY
Sergent-chef des sapeurs-pompiers de l'Yonne
Né le 11 juillet 1983 à SEMUR-EN-AUXOIS (21)
Domiciliée : 16 lieu-dit Les Épinettes – 89330 VERLIN

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 05 avril 2023

Pascal JAN

Tél : 03 86 72 79 89
Place de la Préfecture – CS 80119
89016 AUXERRE CEDEX
www.yonne.gouv.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2023-03-22-00004

Arrêté PREF/CAB/2023/0313 accordant
récompense pour acte de courage et de
dévouement à Monsieur Nicolas PICHARD



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau de la représentation de l'État,
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n° PREF/CAB/2023/0313
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le procès-verbal de la brigadière chef de police en fonction à SENS, en date du 6 mars 2023,

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Nicolas PICHARD
Né le 15 mars 1983 à Sens
Domiciliée : 16 rue Chanteprime à PARON**

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 22 mars 2023

Pascal JAN

Tél : 03 86 72 79 89
Place de la Préfecture – CS 80119
89016 AUXERRE CEDEX
www.yonne.gouv.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2023-04-20-00001

Modifiant l'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2023/0446
portant renouvellement d'agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d entreprises



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2023/0567
modifiant l'ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2023/0446 portant renouvellement d'agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de l'Yonne,

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2023/0446 du 27 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur la fonction de Monsieur Benjamin BERTHELAT ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté n°PREF/DCL/BRE/2023/0446 du 27 mars 2023 susvisé est modifié comme suit :

« La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs BERTHELAT Benjamin et BERTHELAT Jean-Jacques , directeur général et président de la JBF » nom commercial « Le 19 Pont 9 ».

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Messieurs BERTHELAT Benjamin et BERTHELAT Jean-Jacques , directeur général et président de la JBF » nom commercial « Le 19 Pont 9 ».

Auxerre, le 20 AVR. 2023

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Pauline GIRARDOT